

§ 1 Application des Conditions d'actualisation, hiérarchie des dispositions

- (1) Toutes les relations commerciales de la société Across Systems GmbH (ci-après dénommée « ACROSS ») ayant pour objet le développement et la livraison de mises à jour (= mise à jour et développement) relatifs aux logiciels standard développés ou programmés par ACROSS sont soumises aux présentes Conditions d'actualisation. Les présentes Conditions d'actualisation n'ont pas pour objectif de régler les développements spécifiques aux contractants ni les adaptations spéciales, ceux-ci requièrent un accord séparé.
- (2) Il est possible à tout moment de consulter et d'imprimer la version actuelle des présentes Conditions d'actualisation sous ftp://ftp.across.net/legals/update_fr.pdf. Ce sont les Conditions d'actualisation en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui s'appliquent.
- (3) Les Conditions générales de vente d'ACROSS qui peuvent être consultées et imprimées sous <http://across.net/fr/terms-of-trade.aspx> s'appliquent toujours en complément des présentes Conditions d'actualisation. Si les présentes Conditions d'actualisation ne contiennent pas certaines dispositions ou sont incomplètes, il faut se référer aux dispositions des Conditions générales de vente d'ACROSS. Ce sont les Conditions générales de vente en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui s'appliquent.
- (4) Aucune spécification ni réglementation divergente émanant de l'acquéreur de la licence de logiciel (= ci-après dénommé « Contractant ») ne peut prévaloir, sans accord express d'ACROSS, sur les présentes conditions ; toute autre condition sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à ACROSS.
- (5) Les accords passés entre ACROSS et le Cocontractant se présentent dans l'ordre suivant, le document de niveau supérieur s'imposant au document de niveau inférieur
 - Les modifications individuelles et/ou ajouts aux accords contractuels ;
 - Les accords contractuels individuels, en particulier l'offre émise par ACROSS ;
 - Les conditions particulières d'ACROSS (par ex. les conditions d'assistance, d'actualisation et d'octroi de licence (Contrat de Licence Utilisateur Final : CLUF) ;
 - Les conditions générales de vente d'ACROSS ;
 - La configuration requise définie par ACROSS ;
 - Normes/Normes DIN ;
 - Dispositions légales.

§ 2 Frais, période comptable, échéance

- (1) Les frais découlant de l'actualisation exécutée par ACROSS sont calculés sur la base du logiciel acheté par le Cocontractant. La liste de prix sans escompte du logiciel acheté et conforme à l'offre constitue la base de calcul. Une restriction à certaines licences ou parties de programmes est généralement impossible.
- (2) Les frais annuels s'élèvent à 9 % de la liste de prix au moment de l'achat. Des frais supplémentaires sont exigibles, si comme convenu dans les présentes Conditions d'actualisation, d'autres licences sont achetées. Les frais supplémentaires sont calculés au prorata pour le nombre total de mois restants jusqu'à la date limite de facturation.
- (3) ACROSS propose également les logiciels en tant que solutions ASP et SaaS (Application Service Providing et Software as a Service). Si le Cocontractant opte pour la solution SaaS, l'actualisation est incluse dans le prix de location mensuel, sauf accord contraire.
- (4) Ce sont les prix en vigueur au moment de la commande qui s'appliquent. Ceux-ci s'entendent nets, majorés de la TVA légale en vigueur du pays concerné. Aucun escompte n'est accordé.
- (5) La période comptable est de un (1) an et les frais correspondant à cette période sont exigibles d'avance. Le montant des frais est à virer sur le compte indiqué par ACROSS dans un délai de 14 jours après réception de la facture pour la période correspondante.
- (6) ACROSS est autorisé à modifier les frais à la fin de la période moyennant un délai de notification de trois mois. Dans ce cas, le Cocontractant est en droit de résilier le contrat à la fin de la période moyennant un préavis d'un mois.
- (7) Les frais et les bases de calcul sont fournis dans l'offre correspondante.
- (8) Les modalités de paiement se basent sur les dispositions des Conditions générales de vente d'ACROSS qui peuvent être consultées et imprimées sous <http://across.net/fr/terms-of-trade.aspx>.

§ 3 Étendue de la prestation

- (1) Les prestations d'actualisation au sens des présentes conditions n'incluent que les prestations d'ACROSS qui ne sont pas comprises dans l'apport d'actualisations destinées à éliminer les défauts dans le cadre de la garantie pour défauts. Il va de soi qu'ACROSS fournit cette dernière gratuitement au Cocontractant.
- (2) ACROSS assure la mise à disposition d'actualisations des programmes développés par ACROSS. Les prestations d'actualisation au sens des présentes conditions sont réglées de façon exhaustive dans ce paragraphe.
- (3) Dans le cadre des présentes conditions, ACROSS met à la disposition du Cocontractant toutes les actualisations développées exclusivement en vue de leur installation.
- (4) Le service d'actualisation d'ACROSS doit faire l'objet d'un accord séparé pour chaque licence de logiciel du Cocontractant.
- (5) Les prestations proposées par ACROSS ne couvrent pas les produits tiers (par ex. les produits commerciaux caractérisés comme tels et/ou les produits de fabricants tiers). Si besoin est, les prestations doivent être conclues séparément directement entre le Cocontractant et les fabricants respectifs.
- (6) Les actualisations au sens des présentes conditions sont des modifications de versions qui sont publiées dans une version ou génération de logiciels (par ex. correctifs logiciels, mise à jour de logiciels, adaptation des logiciels en fonction des modifications apportées aux normes et dispositions légales contraignantes, ajout de petites fonctions aux logiciels, développement général de la performance, extension de la documentation du logiciel). Les actualisations se distinguent par les chiffres suivant le numéro de version de chaque composant Across. Le Cocontractant peut également télécharger les actualisations, sur demande, directement sur le site Internet www.across.net. ACROSS est libre de publier les versions actualisées sur CD ou autres supports.
- (7) Les actualisations au sens des présentes conditions sont également de nouvelles générations de logiciels qui se distinguent lors de la publication par leur nouveau numéro de version et qui sont attribuées à la même série de produits.
- (8) Les actualisations sont exclusivement destinées aux établissements du Cocontractant ayant acheté les logiciels et à la version régionale et linguistique qui y est utilisée pour le logiciel. La mise à disposition, l'installation et/ou l'utilisation d'actualisations pour d'autres établissements et versions régionales et linguistiques requièrent l'acquisition préalable à titre onéreux de licences de logiciel supplémentaires par le Cocontractant. Une restriction des actualisations à certaines licences ou parties de programmes dans une installation est impossible.
- (9) Généralement, les actualisations sont proposées uniquement pour la version de logiciel actuelle. Toutefois, Across peut mettre à disposition ultérieurement des actualisations correspondant à des versions de logiciel antérieures à la demande du Cocontractant.

§ 4 Prestations non comprises

- (1) Les prestations suivantes ne sont pas incluses dans les présentes Conditions d'actualisation et font l'objet d'une facturation séparée conforme à l'offre établie par ACROSS à la demande du Cocontractant, dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans le nombre d'heures convenu dans le quota standard :
 - le conseil, la formation et l'initiation des employés du Cocontractant, la rectification des erreurs sur place ainsi que les prestations liées à l'élimination de dommages consécutifs indépendamment de leur origine ;
 - l'installation d'actualisations facturées en fonction de la durée de l'installation ;
 - les prestations découlant d'une actualisation (par ex. formations, modifications de formulaires, adaptations de rapports, etc.) sont facturées en fonction de la durée et doivent faire l'objet d'une demande séparée ;
 - les rectifications d'erreurs de programmation non imputables à ACROSS ou n'étant pas couvertes par la garantie ;
 - les adaptations individuelles/programmations modifiant ou complétant l'étendue standard du logiciel.
- (2) Il appartient à ACROSS de décider si les modifications sont proposées en tant qu'actualisation, programme supplémentaire ou nouveau produit. La cession de tels produits s'effectue en raison d'une commande individuelle spéciale payante du Cocontractant en plus des Conditions générales de vente, d'octroi de licence, d'actualisations et de support.

§ 5 Restrictions, obligations de coopérer

- (1) Le bon fonctionnement des actualisations mises à disposition par ACROSS suppose que le Cocontractant dispose de l'environnement système indiqué par ACROSS et que les actualisations soient ou restent compatibles avec les autres programmes, logiciels et le matériel utilisés par le Cocontractant.
- (2) Le Cocontractant s'engage à contacter ACROSS avant d'utiliser d'autres logiciels et/ou matériels, comme prescrit par ACROSS ou recommandé dans la documentation correspondante. Dans le cas contraire, ACROSS décline toute responsabilité pour les éventuels dommages ou autres problèmes pouvant survenir.
- (3) La configuration requise actuelle peut être consultée sous ftp://ftp.across.net/documentation/SystemRequirements_v50_fr.pdf ; elle constitue le minimum standard.

§ 6 Durée de validité

- (1) Le Cocontractant acquiert l'étendue de la prestation d'actualisation d'ACROSS pour une durée de 12 mois à compter de la conclusion du contrat (« durée de validité »).
- (2) Après expiration des 12 mois, le contrat est automatiquement reconduit pour 12 mois supplémentaires aux mêmes conditions, sauf si celui-ci a été résilié par écrit un mois avant la fin de validité du contrat. ACROSS se réserve le droit de modifier la forme et l'étendue des conditions d'actualisation ou des éventuels contrats individuels supplémentaires à la fin de la durée de validité à la fin de la durée de validité moyennant un délai de notification de trois mois.
- (3) Dans la mesure où le Cocontractant reçoit le service d'actualisation d'ACROSS dans le cadre d'une solution ASP/SaaS, la durée de validité prend fin à l'expiration de l'hébergement sans qu'aucune résiliation séparée ne soit nécessaire pour les prestations d'actualisation.
- (4) Le droit de résiliation extraordinaire n'est pas remis en cause par les présentes dispositions. À tout moment, les deux parties au contrat peuvent procéder à une résiliation extraordinaire du contrat pour un motif important. Les motifs importants du point de vue d'ACROSS sont en particulier :
 - si le tribunal de commerce accepte la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre du Cocontractant ;
 - si une procédure de redressement judiciaire à l'encontre du Cocontractant est ouverte ou refusée par manque de moyens ;
 - si le Cocontractant ne remplit pas, même partiellement, ses obligations de paiement pendant deux mois consécutifs ou plus de 2 fois au cours d'une année contractuelle, même après expiration d'un délai supplémentaire approprié (en règle générale dix (10) jours).
- (5) Tout droit du Cocontractant à une résiliation extraordinaire du contrat sans préavis si l'utilisation conforme au contrat de tout ou partie de l'objet du contrat ne lui est pas accordée à temps ou si elle lui est à nouveau retirée, est exclu (§ 543 alinéa 2 chiffre 1 du Code civil allemand (BGB)).
- (6) Si ACROSS résilie le contrat pour un motif important relevant de la responsabilité du Cocontractant, alors le Cocontractant est obligé de rembourser à ACROSS tous les coûts, pertes, frais et dommages qu'il a subis en raison de l'expiration prématurée du contrat. Les droits de remboursement mentionnés sont exigibles dans un délai de sept (7) jours à compter de la fin du contrat et s'appliquent indépendamment des droits légaux ou contractuels.

§ 7 Modifications des Conditions d'actualisation

ACROSS se réserve le droit de modifier les présentes Conditions d'actualisation. Dans le cadre d'une obligation permanente, le Cocontractant est informé expressément des modifications apportées et des passages modifiés (mis en évidence). Si le Cocontractant ne fait pas savoir, dans un délai de six semaines à compter de la réception de l'information relative à la nouvelle version, qu'il n'accepte pas cette nouvelle version, cela est considéré comme consentement muet ; le contrat continue alors de s'appliquer à partir de ce moment et intègre la nouvelle version. Dans le cas contraire, le contrat continue de s'appliquer et repose toujours sur la version non modifiée des conditions d'actualisation. ACROSS s'engage à indiquer au Cocontractant la signification de son comportement en fournissant l'information relative aux modifications souhaitées.

§ 8 Clause salvatrice et version linguistique obligatoire

- (1) Si l'une des conditions contenues dans les présentes Conditions d'actualisation est caduque ou le devient ou si celle-ci présente des lacunes, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée.
- (2) Si les présentes Conditions d'actualisation sont disponibles en plusieurs langues, seule la version allemande aura force de loi.